



18 octobre 2020

## Coronavirus (COVID-19)

### Les mesures du Conseil fédéral complètent celles de l'Etat du Valais

**Afin de réduire les répercussions de l'épidémie de COVID 19 sur la santé publique (surcharge du système de santé, maladies graves, décès) et sur l'économie, le Conseil fédéral a pris de nouvelles mesures qui s'appliquent dans tous les cantons à partir de lundi 19 octobre. Le port du masque sera obligatoire dans les espaces clos accessibles au public. Les rassemblements spontanés de plus de 15 personnes dans l'espace public seront interdits. Les manifestations privées de plus de 15 personnes seront également règlementées. Enfin le télétravail est recommandé également dans toute la Suisse. Le Conseil d'Etat salue ces mesures qui complètent celles qu'il a prises en fin de semaine car elles améliorent la coordination entre les mesures cantonales et nationales.**

Afin de soutenir les mesures cantonales, la Confédération peut introduire des mesures supplémentaires dans toute la Suisse. Elle a déjà eu recours à cette possibilité en décrétant le port du masque obligatoire dans les transports publics le 6 juillet 2020. Aujourd'hui, en raison de la progression du COVID 19, elle franchit un pas supplémentaire en imposant le port du masque dans les espaces clos accessibles au public dans toute la Suisse. Une mesure similaire à celle introduite le 18 octobre 2020 par le canton du Valais, mais qui en plus, s'applique aux gares, aéroports, arrêts de bus et de trams.

Dans les écoles obligatoires, les établissements de formation des degrés secondaire II et tertiaire, les structures d'accueil extrafamilial pour enfants et les zones d'entraînement des salles de sport et de fitness, le port du masque est obligatoire uniquement s'il est prévu dans les plans de protection correspondants.

Le canton a pour sa part déjà précisé l'obligation du port du masque pour les transports touristiques, les remontées mécaniques et les écoles de ski, de même que pour les marchés de Noël. Il a également adopté des règles pour les lieux publics avec débit de boisson et/ou de nourriture, à savoir les bars et restaurants, pubs, tea-rooms, discothèques, clubs, salles de danse et autres lieux assimilés ou analogues. Dans ces lieux le personnel devra porter un masque, les visières ne constituant pas une protection suffisante. Quant aux clients de ces établissements, ils devront se munir d'un masque pour les trajets entre l'entrée, la table et la sortie ainsi que pour tous les déplacements au sein de l'établissement, à l'intérieur comme à l'extérieur. La consommation ne sera possible qu'assis à une table ou assis au bar, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur. En l'absence d'autres mesures de protection, la distance de 1.5 mètre entre les tables doit être respectée, de même qu'entre les clients ou groupes de clients installés au bar, ainsi qu'entre ces derniers et les zones de préparation et de dépôt des boissons ou des mets.

Tous les lieux publics avec débit de boisson et/ou de nourriture devront de plus assurer en tout temps le traçage de tous leurs clients au moyen de l'application « SocialPass » recommandée par leur association faïtière (à défaut au moyen d'une liste exhaustive de tous les clients). Les exploitants ont pour devoir d'informer les clients du but de l'utilisation des données et de leur conservation.

### **Rassemblement dans l'espace public, manifestations publiques et privées**

La Confédération interdit les rassemblements spontanés de plus de 15 personnes dans l'espace public. Pour les manifestations privées réunissant plus de 15 personnes, la règle est désormais qu'il faut être assis pour consommer. Les personnes qui se tiennent debout devront porter un masque. Par ailleurs, l'organisateur de telles réunions devra garantir le respect des règles générales d'hygiène et collecter les coordonnées des participants. Les manifestations privées réunissant plus de 100 personnes devront disposer d'un plan de protection, comme les manifestations publiques. Elles devront en outre n'avoir lieu que dans des établissements accessibles au public. Pour les manifestations publiques, les exigences actuelles restent en vigueur. Une nouveauté : pour les manifestations dans lesquelles les coordonnées des participants doivent être enregistrées, la taille des secteurs délimités est réduite de 300 à 100 personnes. Par ailleurs, un plan de protection doit être prévu dès que les manifestations publiques réunissent 15 personnes ou plus (jusqu'à présent : 30 personnes). Les manifestations organisées dans l'espace public tels que les manifestations politiques ou de la société civile sont toujours autorisées, à condition que les participants observent les mesures de protection usuelles.

Puisque le Valais a ordonné des mesures supplémentaires, le port du masque et le traçage sont également obligatoires pour toutes les manifestations publiques de plus de 50 personnes.

Finalement le Conseil fédéral recommande le télétravail dans toute la Suisse. Les employeurs sont tenus de respecter les recommandations de l'Office fédéral de la santé publique en la matière. Toutefois le télétravail n'est pas obligatoire. Une mesure que soutient le Conseil d'Etat.

Complémentaires aux mesures fédérales, les mesures cantonales s'appliquent lorsqu'elles ont un caractère élargi et prévoient des soutiens ou des contraintes supplémentaires. C'est notamment le cas pour l'autorisation des chaufferettes électriques en plein air, sur les terrasses ainsi que dans des tentes ou buvettes, pour la fermeture de tous les établissements publics au plus tard à 1 heure du matin, l'interdiction des cortèges de carnaval en 2021 ou les réglementations pour les marchés de Noël.

### **Personnes de contact**

**Esther Waeber-Kalbermatten**, cheffe du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture, 079 248 07 80

**Christophe Darbellay**, chef du Département de l'économie et de la formation, 027 606 40 00

**Frédéric Favre**, chef du Département de la sécurité, des institutions et du sport, 027 606 50 05